

Arrêté frappant de forclusion certains contrats de concession

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Vu 1o. — Le Contrat de concession pour l'exploitation du gîte de minerai de cuivre accordé à Monsieur Louis Bazelais, le 10 Août 1905 ;

Vu 2o. — Le Contrat de concession pour l'exploitation du gisement de fer accordé à Monsieur Jean-Baptiste Dartigue, le 15 Novembre 1905 ;

Vu 3o. — Le Contrat de concession pour l'exploitation du gisement de plomb accordé à Monsieur Jean-Baptiste Dartigue, le 15 Novembre 1905 ;

Vu 4o. — Le Contrat de concession pour l'exploitation du gisement de fer accordé à Monsieur le général L. Eugène Magloire, le 12 Février 1907 ;

Vu 5o. — Le Contrat de concession pour l'exploitation des minerais de fer dits d'alluvion, situés dans l'arrondissement de Nippes, accordé à Messieurs Emile Marseille et Dégramond Jeune, le 29 Mars 1906 ;

Vu 6o. — Les Contrats de concession des gîtes de charbon de terre situés dans les Arrondissements de Hinche et de Mirbalais faites à Monsieur Rodolphe Gardère les 1er. Août 1904, 29 Novembre 1906 ;

Vu 7o. — Le Contrat de concession pour l'exploitation du charbon de terre dans la 6ème section rurale de la Commune des Cayes, à l'endroit appelé Camp-Perrin et à son affleurement à la vallée de l'Asile, faite au Général Justin Carrié, le 29 Juillet 1905 ;

Vu 8o. — Le Contrat de concession pour l'exploitation du charbon de terre de l'Arrondissement de Nippes faite à Messieurs Emile Marseille, Dégramond Jeune, le 1er. Mars 1906 ;

Vu 9o. — Le Contrat de concession pour l'exploitation du gisement de manganèse accordé à Monsieur Alexandre Pouljol, le 20 Février 1907 ;

Vu également les statuts et cahiers des charges concernant les dites concessions ;

Attendu que les conditions stipulées pour l'exécution des dites concessions n'ont pas été observées ;

Attendu, d'autre part, que les Statuts concernant la Société Anonyme dénommée *Compagnie Charbonnière et Minière d'Haïti* ont été violés et inexécutés et qu'il y a lieu de les révoquer ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est révoquée, l'autorisation accordée à la Société anonyme dénommée :

Compagnie Charbonnière et Minière d'Haïti.

Art. 2. — Les Concessions de gisements de cuivre dans la région appelée « Chaîne de Plaisance » dans l'Arrondissement de Borgne, de gisements de fer situés dans l'Arrondissement des Côteaux, de gisements de fer dits d'alluvion situés dans l'Arrondissement de Nippes, de gisements de fer de la Commune de Limonade, de gisements de charbon de terre des Arrondissements de Hinche et de Mirebalais, de gisements de manganèse situés dans l'Arrondissement des Côteaux, sont et demeures forcloses.

Art. 3. — Les Secrétaire d'Etat des Finances, des Travaux publics et de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Février 1918, an 115ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Dr. EDMOND HÉRAUX.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

FURCY CHATELAIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

OSMIN CHAM.
